



Nouvelle annulation d'un cautionnement disproportionné contre la Banque Populaire (Tribunal de Commerce de Saintes, 1er décembre 2016)

publié le 09/02/2017, vu 5559 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

Un cautionnement personnel et solidaire est-il nul en cas de disproportion aux revenus et patrimoine de la caution ?

Le 1er décembre 2016, le cabinet Bem a, une nouvelle fois, obtenu au profit d'un de ses clients la condamnation d'une Banque en raison de la disproportion du cautionnement d'un dirigeant de société.

Pour mémoire, selon la loi, la banque ne peut valablement se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par un dirigeant d'une société dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Ainsi, la souscription par la banque d'un acte de cautionnement disproportionné entraîne irrémédiablement la nullité de l'engagement de caution.

La banque est alors privée du droit de se prévaloir de la caution.

Cette dernière se trouve déchargée de son obligation de garantie de remboursement.

En l'espèce, la Banque Populaire a accordé à une société un crédit pour acheter un fonds de commerce.

La banque a classiquement sollicité du gérant de cette société qu'il se porte personnellement garant du remboursement.

Cependant, la société a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire puis de liquidation et la Banque Populaire a mis en demeure le gérant, en tant que caution, d'exécuter son engagement et de payer les dettes de la société débitrice.

En vain, le gérant caution n'a pas payé et la banque qui l'a assigné en paiement devant le tribunal de commerce de Saintes.

Cependant, la caution a invoqué le caractère manifestement disproportionné des cautionnements litigieux compte tenu de son endettement et de son patrimoine.

Le 1er décembre 2016, le Tribunal de commerce de Saintes a constaté la disproportion des cautionnements litigieux considérant que :

« manifestement les époux X ne pouvaient se porter caution solidaire à hauteur de 72.000 € au vu de leurs revenus et de l'ensemble des charges qu'ils devaient supporter ».

Il est intéressant de relever dans cette décision que malgré la propriété de bien immobilier, de revenus et la présence d'une fiche de renseignement de la caution, les juges ont tout de même admis l'existence d'une disproportion.

Les juges se fondent sur « **l'équilibre financier** » de la caution pour sanctionner la banque en annulant le cautionnement disproportionné.

S'il ressort de cette décision que les juges ont admis la disproportion des cautionnements, il apparaît surtout que le Tribunal a pris en compte la méthode de calcul et de présentation des données financières développée par le cabinet Bem.

En effet, au terme de quatorze années d'expérience en matière de défense des cautions, **le cabinet Bem a acquis un savoir-faire permettant de remettre en cause la validité des garanties prises par les dirigeants de société, malgré l'existence de revenus et patrimoine.**

Ainsi, pour mémoire, aux termes d'un précédent [jugement rendu par le tribunal de commerce de Versailles, le 4 décembre 2013](#), dans une affaire jugée au profit d'un autre client du Cabinet Bem, le tribunal a validé pour la première fois deux indices de référence pour le calcul de la disproportion des cautionnements, à savoir:

- d'une part, le taux d'endettement des particuliers de **33% des usages bancaires** ;
- d'autre part, la charge moyenne annuelle en France des emprunts long terme souscrits par les particuliers qui s'élève à un peu moins **de 4 fois leurs revenus annuels**.

Aussi, depuis [le 4 décembre 2013](#), d'autres clients du Cabinet Bem ont pu obtenir l'annulation de leur cautionnement notamment :

- [Le 22 septembre 2015](#), la Cour d'appel de Paris a annulé au profit de clients du Cabinet Bem des cautionnements solidaires de la Banque Crédit du Nord, compte tenu de leur disproportion par rapport aux biens et revenus des cautions.

- [Le 27 octobre 2016](#), le Cabinet Bem a obtenu, au profit d'un de ses clients, une nouvelle condamnation de la Banque CIC par la Cour d'appel de Versailles pour cautionnement disproportionné d'un associé gérant de société.

- [Le 16 janvier 2017](#), le Cabinet Bem a fait condamner la Banque Populaire par le tribunal de commerce de Melun pour cautionnement disproportionné d'un associé gérant de société.

Il est important de souligner que **l'annulation d'un cautionnement** ne se satisfait pas d'un simple développement théorique de règles juridiques mais **supposent une véritable analyse financière et patrimoniale au cas par cas, par la maîtrise de la stratégie judiciaire et d'un savoir-faire juridique ainsi qu'une présentation pédagogique du dossier.**

Le calcul du taux d'endettement de la caution dépend donc d'une équation mathématique, dont le résultat permet dans la majorité des cas à la caution d'invoquer de manière certaine et rédhibitoire la disproportion du cautionnement et d'échapper totalement au paiement de sa dette.

En pratique, les banques sont rarement en mesure de rapporter la preuve contraire, ni de justifier que la caution est en mesure de pouvoir faire face financièrement à sa dette.

Enfin, il est important de souligner que, en cas de disproportion du cautionnement, outre la nullité de celui-ci, la caution est également susceptible de pouvoir obtenir **la condamnation de la banque au paiement de dommages et intérêt à titre d'indemnisation des préjudices subis**, pour manquement au devoir de mise en garde du banquier.

Cette décision n'illustre à nouveau que [la caution dispose de moyens de défense pour échapper à son obligation de garantie](#) en cas d'action en paiement de la part de la banque.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information ([en cliquant ici](#)).

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
01 40 26 25 01
abem@cabinetbem.com